

VD_GERICHTE PE24.014682 vom 3. März 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.014682

FR: VD_GERICHTE PE24.014682 du 3 mars 2026

IT: VD_GERICHTE PE24.014682 del 3 marzo 2026

Erwägungen

E. 2

CP, d'un point de vue objectif, il ne fait aucun doute que la vie et l'intégrité physique des résidents du camping ont été concrètement mises en danger. Il ressort en effet du dossier qu'un incendie faisait rage à l'arrivée de la police, que plusieurs caravanes étaient enflammées, que plusieurs détonations ont été entendues, que deux caravanes ont été détruites et que sept autres ont été fortement endommagées (P. 5/2, pp. 9 et 10). D'un point de vue subjectif, il faut retenir que, même fortement aviné, le prévenu, en boutant le feu de façon intentionnelle, savait qu'il en découlerait un danger concret et imminent pour les autres résidents du camping, d'autant qu'il connaissait les lieux. En effet, il faisait nuit, les vacanciers dormaient et les caravanes étaient très proches les unes des autres. Au vu des éléments qui précèdent, le prévenu doit être condamné pour incendie intentionnel qualifié au sens de l'art. 221 al. 2 CP. Il doit en revanche être libéré du chef d'accusation d'incendie intentionnel au sens de l'art. 221 al. 1 CP. L'appel du Ministère public et l'appel joint de D. _____ doivent donc être admis sur ces points.

E. 4.1

Le Ministère public conclut au prononcé d'une peine privative de liberté de 50 mois à l'encontre du prévenu.

E. 4.2.1

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de 13J010

- 34 - l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B_654/2018 du 5 septembre 2018 consid. 3.1).

E. 4.2.2

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; TF 6B_631/2021 du 7 février 2022 consid. 1.2 ; TF 6B_183/2021 du 27 octobre 2021 consid. 1.3). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; TF 13J010

- 35 - 6B_984/2020 du 4 mars 2021 consid. 3.1 ; TF 6B_776/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1).

E. 4.3

En l'espèce, le prévenu est condamné pour incendie intentionnel qualifié, conduite en présence d'un taux d'alcool qualifié dans le sang ou dans l'haleine et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants. Sa culpabilité est très lourde. A charge, il faut retenir ses antécédents judiciaires, le prévenu ayant été condamné à plusieurs reprises en France, et son comportement en prison, qui est loin d'avoir été exemplaire, puisqu'il a fait l'objet de deux sanctions disciplinaires. En outre les infractions sont en concours. Pour les motifs qui seront exposés ci-après, seule une peine privative de liberté est susceptible de réprimer le comportement du prévenu, sous réserve de la contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants, devant être sanctionnée par une amende. Sur les deux infractions à prendre en considération, celle d'incendie intentionnel qualifié, dont la peine minimale est de 3 ans de privation de liberté, est la plus grave. La culpabilité du prévenu concernant cette infraction est très lourde. A charge, il faut retenir que les faits sont particulièrement graves, puisque le prévenu n'a pas hésité à mettre en danger la vie et l'intégrité corporelle de nombreuses personnes pour un motif futile, soit la jalousie, voire la vengeance. Les dégâts matériels sont colossaux. Il faut également tenir compte des conséquences psychologiques pour les victimes (cf. par exemple P. 71). Enfin, en persistant à nier les faits et à adopter des versions contradictoires, le prévenu ne fait preuve d'aucune prise de conscience. A décharge, on retiendra, dans une moindre mesure, le taux d'alcoolémie du prévenu au moment des faits. Au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, la peine privative de liberté doit être arrêtée à 47 mois. Selon le principe de l'aggravation, il convient d'augmenter cette peine de 3 mois, toujours en tenant compte d'une culpabilité très lourde, 13J010

- 36 - pour la conduite en présence d'un taux d'alcool qualifié dans le sang ou dans l'haleine. Les faits sont graves, dès lors que le prévenu a circulé au volant d'un véhicule, alors qu'il se trouvait sous l'influence de l'alcool, avec un taux d'alcool qualifié de 1.16 g/kg. Le prévenu est en état de récidive de conduite en état d'incapacité, puisqu'il a déjà été condamné en France le 2 novembre 2021 pour conduite d'un véhicule en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, à une peine pécuniaire ferme et à un retrait du permis de conduire, sanctions qui n'ont manifestement pas suffi à le contenir, raison pour laquelle c'est également une peine privative de liberté qui doit sanctionner l'infraction à la loi fédérale sur la circulation routière. Sur la base de ce qui précède, il faut

prononcer une peine privative de liberté de 50 mois. Vu la quotité de la peine, l'octroi d'un sursis ou d'un sursis partiel est exclu (art. 42 et 43 CP). A cette peine privative de liberté s'ajoute une amende pour sanctionner la contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants. Au vu de la situation du prévenu et des fautes commises, le montant de l'amende de 300 fr. retenu par les premiers juges est justifié. Enfin, la conversion de l'amende en une peine privative de liberté de 3 jours en cas de non- paiement fautif est adéquate et peut également être confirmée. Il en découle que l'appel du Ministère public doit être admis sur ces points.

E. 5.1

; TF 4A_133/2021 et 4A_135/2021 du 26 octobre 2021 consid. 7.3.1.5 et les arrêts cités). Si, dans le procès, le lésé ne satisfait pas entièrement à son devoir de fournir des éléments utiles à l'estimation, l'une des conditions dont dépend l'application de l'art. 42 al. 2 CO n'est pas réalisée, alors même 13J010

- 42 - que, le cas échéant, l'existence d'un dommage est certaine. Le lésé est alors déchu du bénéfice de cette disposition. La preuve du dommage n'étant pas apportée, le juge doit refuser la réparation (TF 4A_133/2021 et 4A_135/2021 du 26 octobre 2021 consid. 7.3.1.5 et les arrêts cités). 6.3 6.3.1 F._____ conclut à l'allocation d'une indemnité de 24'203 fr. 65 et se réfère à son courrier du 16 mai 2025 (P. 88). Ses prétentions se décomposent de la façon suivante : 19'860 fr. pour la « perte de contrat de travail », 816 fr. 75 pour la « location inutilisée de la parcelle », 1'426 fr. 90 pour des frais de nettoyage, 100 fr. pour des frais de « déplacements pour gestion du sinistre » et 2'000 fr. pour tort moral. 6.3.2 Le poste principal, soit la perte de contrat de travail ne peut être alloué faute de preuves. Certes, il existe un contrat de travail. Toutefois, rien ne permet d'affirmer que le logement dans la caravane était indispensable au plaignant pour « honorer » son contrat de travail en Suisse comme il le dit, ni au reste que ce contrat a bien été résilié ensuite des faits. Il ressort au contraire de la pièce produite à l'audience d'appel (P. 142), correspondant à un échange de messages WhatsApp, que l'agence intérim BM._____ SA semblait prête à reporter l'engagement de F._____ et n'attendait que des nouvelles de sa part. Celui-ci n'y a manifestement donné aucune suite. Quant à la location inutilisée de la parcelle, il est difficile de suivre le raisonnement du plaignant sur ses calculs et on ignore si le montant requis de 816 fr. 75 lui a réellement été facturé. Les frais de nettoyage ressortent certes d'une facture. On voit toutefois dans les pièces produites que le plaignant a été indemnisé par l'ECA pour un montant de 20'456 fr. 50. Or, dans la déclaration à l'ECA, il y a un matelas endommagé, matelas qui figure aussi dans la facture de nettoyage. Le plaignant ne peut pas être indemnisé deux fois. Quant à l'existence d'un deuxième matelas, comme expliqué par le plaignant à l'audience d'appel, les documents produits n'établissent pas sa possession. En outre, le montant de 100 fr. de frais de transport n'est pas prouvé par pièce. 13J010

- 43 - S'agissant enfin du tort moral, il n'est pas suffisamment établi, le plaignant ayant invoqué « un embêtement de la vie courante », qui s'était ajouté à tout ce qu'il avait à faire, précisant avoir une procédure matrimoniale en cours et des recherches d'emploi à effectuer. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le plaignant doit être renvoyé à agir devant le juge civil en application de l'art. 126 al. 2 let. b CPP. Son appel joint doit ainsi être rejeté. 6.4 6.4.1 D._____ conclut à l'allocation d'un montant de 28'902 fr. 10 pour une nouvelle caravane, correspondant à la valeur moyenne des différentes caravanes neuves et d'occasion en vente sur le site de l'entreprise BK._____ SA, additionné de 3'670 fr. 50 pour des travaux qui venaient d'être effectués sur les fenêtres et de 260 fr. pour du matériel

électrique récent détruit, ainsi que pour divers équipements indispensables, à savoir un réfrigérateur, un chauffage et des plaques de cuisson. Ainsi, le dommage matériel subi s'élèverait à un montant total de 32'832 fr. 60. Elle conclut en outre à l'octroi d'un montant de 1'000 fr. à titre de tort moral. 6.4.2 En l'espèce, la caravane de D. _____ avait été acquise il y a plus de quarante ans (cf. P. 71). Elle n'avait dès lors plus de valeur matérielle lorsqu'elle a été détruite par l'incendie provoqué par le prévenu. On ne saurait dès lors dédommager la plaignante pour la perte de son bien, étant par ailleurs relevé que l'ECA l'a déjà indemnisée à hauteur de 2'500 francs. On constate toutefois que la plaignante avait procédé à des travaux récents, dont les factures ont été produites (P. 71/2), soit une facture datée du 28 avril 2023 pour un montant de 1'223 fr. 50 et une facture datée du 30 janvier 2025 pour un montant de 2'447 francs. En outre, elle a produit des photographies du réfrigérateur, du chauffage et des plaques de cuisson endommagés, pour lesquels elle demande à être indemnisée à hauteur de 260 francs. On peut dès lors déterminer le montant de l'indemnité due à cette plaignante ex aequo et bono (art. 42 al.2 CO) et lui allouer en conséquence un montant arrêté à 4'000 fr. au titre de dommages et intérêts, auquel s'ajoute un intérêt à 5% l'an dès le 7 juillet 2024. 13J010

- 44 - Enfin, la plaignante a exposé qu'elle avait perdu de façon soudaine son logement de vacances et des biens personnels auxquels elle était attachée, chargés de souvenirs familiaux. Elle a été contrainte de consulter un psychologue (P. 71/4). Au vu des conséquences sur l'intégrité psychique de la plaignante, objectivées dans le rapport médical établi le 30 janvier 2025, il se justifie sur le principe de lui accorder une indemnité pour tort moral. Compte tenu des souffrances de la plaignante et de leur persistance, la prétention de 1'000 fr. réclamée à titre de tort moral apparaît fondée. Au vu de l'ensemble des éléments qui précède, le prévenu doit être reconnu débiteur de D. _____ d'un montant de 4'000 fr. avec intérêt à 5% l'an dès le 7 juillet 2024 au titre de dommages et intérêts, et d'un montant de 1'000 fr., valeur échue, au titre de tort moral. L'appel joint de D. _____ doit donc être admis dans cette mesure. 6.5 6.5.1 G. _____ conclut à l'allocation d'une indemnité pour tort moral de 8'000 fr. (P. 86/1). 6.5.2 La plaignante a exposé être proche aidante et avoir besoin de sa caravane pour pouvoir se ressourcer hors de son lieu d'habitation, ce qui n'était plus possible, dès lors que, comme l'attestait une pièce produite, sa caravane était « en dégat total » et donc irréparable. A l'audience d'appel, elle a indiqué consulter un psychologue du centre de la mémoire depuis l'incendie à raison d'une fois tous les deux mois, dès lors qu'il est vraiment difficile de ne plus avoir d'endroit où se ressourcer. Au vu des conséquences sur l'intégrité psychique de la plaignante, il se justifie sur le principe de lui accorder une indemnité pour tort moral. Compte tenu des souffrances de la plaignante et de leur persistance, un montant de 1'000 fr. apparaît adéquat. 13J010

- 45 - Par conséquent, le prévenu doit être reconnu débiteur de G. _____ d'un montant de 1'000 fr., valeur échue, au titre de tort moral. L'appel joint de G. _____ doit donc être admis dans cette mesure. 7. Au vu de la condamnation du prévenu pour l'intégralité des faits pour lesquels il a été renvoyé en jugement, l'entier des frais de première instance, par 23'126 fr. 15, doit être mis à sa charge, et ses conclusions portant sur l'octroi en sa faveur d'une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP et d'une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP doivent être rejetées. Il s'ensuit que l'appel de B. _____ doit être rejeté.

E. 5.2

En application de l'art. 66a al. 1 let. i CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour incendie intentionnel, quelle que 13J010

- 37 - soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. L'art. 66a al. 2 CP prévoit que le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave (première condition) et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (seconde condition). À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. Les conditions posées par cette disposition sont cumulatives (ATF 144 IV 332 consid. 3.3 ; TF 7B_117/2023 du 10 avril 2024 consid. 3.2.2). Cette clause dite de rigueur permet de garantir le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 Cst.) ; Elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1). Selon la jurisprudence, il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 al. 1 OASA (Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 ; RS 142.201 ; ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1). Cette disposition prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 LEI (Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 ; RS 142.20), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 149 IV 231 consid. 2.1.1 ; ATF 147 IV 453 consid. 1.4.5 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le 13J010

- 38 - droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) (ATF 149 IV 231 consid. 2.1.1 ; ATF 147 IV 453 consid. 1.4.5 ; TF 7B_1317/2024 du 11 février 2025 consid. 2.2.1 et les références citées). Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (cf. ATF 134 II 10 consid. 4.3). Un séjour légal de dix années suppose en principe une bonne intégration de l'étranger (ATF 149 I 72 consid. 2.1.2 ; ATF 144 I 266 consid. 3.9 ; TF 7B_1317/2024 précité consid. 2.2.2 et les références citées). Par ailleurs, un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst.), qui garantit notamment le droit au respect de la vie familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 147 I 268 consid. 1.2.3 ; ATF 144 II 1 consid. 6.1). Les relations familiales visées par l'art. 8 par. 1 CEDH sont avant tout celles

qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (cf. ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; ATF 135 I 143 consid. 1.3.2). En ce qui concerne les enfants du parent concerné par l'expulsion, la jurisprudence tient notamment compte du fait que les parents de l'enfant vivent ensemble et ont la garde et l'autorité parentale conjointe ou que le parent concerné par l'expulsion a la garde exclusive et l'autorité parentale ou qu'il n'a pas du tout la garde et l'autorité 13J010

- 39 - parentale et n'entretient donc de contacts avec l'enfant que dans le cadre d'un droit de visite. L'intérêt de l'enfant est particulièrement atteint lorsque l'expulsion entraîne une rupture de l'unité conjugale, c'est-à-dire lorsque les relations familiales sont intactes et que les parents détiennent conjointement l'autorité parentale et la garde de l'enfant et que l'on ne peut pas raisonnablement exiger des autres membres de la famille, et en particulier de l'autre parent, également titulaire de l'autorité parentale et de la garde, qu'ils partent dans le pays d'origine de l'autre parent. Une expulsion qui conduit à un éclatement d'une famille constitue une ingérence très grave dans la vie familiale. En l'absence de ménage commun avec son enfant et de relations personnelles entretenues de manière régulière, la seule présence en Suisse de l'enfant du recourant ne permet en principe pas de considérer qu'il existe une atteinte à la vie familiale au sens de l'art.

E. 5.3

En l'espèce, l'appelant, condamné pour incendie intentionnel qualifié, se trouve dans un cas d'expulsion obligatoire (art. 66a al. 1 let. i CP). Se pose la question de l'application de la clause de rigueur. L'appelant n'a toutefois aucun intérêt privé à pouvoir demeurer en Suisse. Au bénéfice d'un permis frontalier, il a séjourné et travaillé une courte période en Suisse. Il n'a aucune attache en Suisse et est finalement retourné vivre en France. Son casier judiciaire français comporte plusieurs inscriptions. L'infraction d'incendie intentionnel qualifié de la présente affaire est très grave et la culpabilité du prévenu très lourde. Le prévenu représente donc un danger important pour la sécurité publique. Dans ces conditions, l'intérêt public à l'éloignement du prévenu l'emporte à l'évidence sur l'intérêt privé de celui-ci à demeurer en Suisse. Ainsi, il n'y a pas lieu de faire application de la clause de rigueur. En conséquence, il convient d'ordonner l'expulsion du prévenu du territoire suisse pour une durée de 10 ans. Cette durée est proportionnée 13J010

- 40 - à l'importance de la peine infligée ainsi qu'à l'absence d'attache du prévenu avec la Suisse. L'appel du Ministère public doit donc être admis sur ce point. 6. 6.1 Les parties plaignantes F. _____, D. _____ et G. _____ font valoir des prétentions civiles. 6.2 6.2.1 Aux termes de l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. La plupart du temps, le fondement juridique des prétentions civiles réside dans les règles relatives à la responsabilité civile des art. 41 ss CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220) (ATF 148 IV 432 consid. 3.1.2 ; TF 6B_421/2022 du 13 février 2023 consid. 6.1). La partie plaignante peut ainsi réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 CO) et l'indemnisation de son tort moral (art. 47 et 49 CO), dans la mesure où ceux-ci découlent directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu (ATF 148 IV 432 consid. 3.1.2 ; ATF 143 IV 495 consid. 2.2.4). Celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer (art. 41 al. 1 CO). La responsabilité délictuelle instituée par l'art. 41 CO suppose que soient réalisées cumulativement les quatre conditions suivantes : un acte illicite, une faute de l'auteur, un dommage et un rapport de causalité (naturelle et adéquate) entre l'acte fautif

et le dommage (ATF 132 III 122 consid. 4.1 et les réf. ; TF 6B_807/2021 du 7 juin 2022 consid. 11.3.1). Selon l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. En lien avec cette disposition légale, qui est un cas d'application de l'art. 49 CO, la jurisprudence retient que les circonstances particulières à prendre en 13J010

- 41 - compte se rapportent à l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent une longue période de souffrance ou d'incapacité de travail, de même que des préjudices psychiques importants, tel un état post-traumatique avec changement durable de la personnalité (TF 6B_1072/2020 du 26 mai 2021 consid. 5.1 ; TF 6B_768/2018 du 13 février 2019 consid. 3.1). 6.2.2 Aux termes de l'art. 126 CPP, le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées, lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu ou lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi (al. 1). Il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile, notamment, lorsque la partie plaignante n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (al. 2 let. b) ou lorsque le prévenu est acquitté alors que l'état de fait n'a pas été suffisamment établi (al. 2 let. d). Selon l'art. 42 CO, la preuve d'un dommage incombe à celui qui en demande réparation (al. 1). Lorsque le montant exact du dommage ne peut pas être établi, le juge le détermine équitablement, en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée (al. 2). Cette dernière disposition tend à instaurer une preuve facilitée en faveur du lésé ; néanmoins, elle ne le libère pas de la charge de fournir au juge, dans la mesure où cela est possible et où on peut l'attendre de lui, tous les éléments de fait qui constituent des indices de l'existence du dommage et qui permettent ou facilitent son estimation ; elle n'accorde pas au lésé la faculté de formuler sans indications plus précises des prétentions en dommages-intérêts de n'importe quelle ampleur (ATF 131 III 360 consid.

E. 8

En définitive, l'appel de B. _____ et l'appel joint de F. _____ doivent être rejetés. L'appel du Ministère public doit être admis, les appels joints de D. _____ et de G. _____ partiellement admis et le jugement attaqué réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Me Mélanie Silvestri, stagiaire en l'étude de Me Pierre Ventura, conseil d'office de D. _____, a produit une liste des opérations, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, sous réserve des débours forfaitaires qui seront alloués à concurrence de 2%, et non 5% (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par analogie par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). C'est donc une indemnité de 3'397 fr. 45, soit 3'002 fr. 85 d'honoraires, 60 fr. de débours forfaitaires, une vacation à 80 fr. et 254 fr. 60 de TVA (à 8,1%) sur le tout, qui doit être allouée à Me Pierre Ventura. Au vu de la liste des opérations produite par Me Nader Ghosn, conseil d'office de F. _____, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, c'est une indemnité de 2'811 fr. 70 qui doit lui être allouée. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 10'429 fr. 15, sont répartis comme il suit : les émoluments de jugement et 13J010

- 46 - d'audience, par 4'220 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que l'indemnité allouée au conseil d'office de D._____, sont mis par neuf dixièmes à la charge de B._____, qui succombe dans une large mesure (art. 428 al. 1 CPP), le solde, y compris l'indemnité allouée au conseil d'office de F._____, étant laissé à la charge de l'Etat. La Cour d'appel pénale appliquant les art. 40, 47, 50, 51, 66a al. 1 let. i, 106, 221 al. 2 CP ; 91 al. 2 let. a LCR ; 19a ch. 1 LStup ; 398 ss CPP, prononce : I. L'appel de B._____ est rejeté. II. L'appel du Ministère public de l'arrondissement de La Côte est admis. III. L'appel joint de F._____ est rejeté. IV. L'appel joint de D._____ est partiellement admis. V. L'appel joint de G._____ est partiellement admis. VI. Le jugement rendu le 22 juillet 2025 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois est modifié comme il suit, le dispositif du jugement étant désormais le suivant : "I. condamne B._____ pour incendie intentionnel qualifié, conduite en présence d'un taux d'alcool qualifié dans le sang ou dans l'haleine et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants, à une peine privative de liberté de 50 (cinquante) mois, sous déduction de 381 jours de détention avant 13J010

- 47 - jugement au 22 juillet 2025, ainsi qu'à une amende de 300 fr. (trois cents francs), convertible en 3 (trois) jours de peine privative de liberté en cas de non-paiement fautif de l'amende ; II. constate que B._____ a été détenu dans des conditions de détention illicites durant 10 (dix) jours et ordonne en conséquence que 5 jours de détention supplémentaires soient déduits de la peine privative de liberté fixée sous chiffre II ci-dessus ; III. dit que B._____ est le débiteur de D._____ et lui doit immédiat paiement du montant de 4'000 fr. avec intérêt à 5% l'an dès le 7 juillet 2024 au titre de dommages et intérêts, et du montant de 1'000 fr., valeur échue, au titre de tort moral ; IV. dit que B._____ est le débiteur de G._____ et lui doit immédiat paiement du montant de 1'000 fr., valeur échue, au titre de tort moral ; V. renvoie F._____, J._____ et M._____ à agir par la voie civile à l'encontre de B._____ ; VI. met les frais, par 23'126 fr. 15, à la charge de B._____ ; VII. rejette les conclusions de B._____ portant sur l'octroi en sa faveur d'une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP et d'une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP." VII. Une indemnité de conseil d'office pour la procédure d'appel, d'un montant de 3'397 fr. 45, TVA et débours inclus, est allouée à Me Pierre Ventura. VIII. Une indemnité de conseil d'office pour la procédure d'appel, d'un montant de 2'811 fr. 70, TVA et débours inclus, est allouée à Me Nader Ghosn. IX. Les frais d'appel, par 10'429 fr. 15, sont répartis comme il suit : - les neuf dixièmes de l'émolument de jugement, par 3'798 fr., et les neuf dixièmes de l'indemnité allouée au conseil 13J010

- 48 - d'office de D._____ prévue au chiffre VII ci-dessus, par 3'057 fr. 70, sont mis à la charge de B._____ ; - le solde, y compris l'indemnité allouée au conseil d'office de F._____ prévue au chiffre VIII ci-dessus, est laissé à la charge de l'Etat. La présidente : La greffière : Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 6 mars 2026, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Albert Habib, avocat (pour B._____), - Me Pierre Ventura, avocat (pour D._____), - Me Nader Ghosn, avocat (pour F._____), - Mme G._____, - Mme J._____, - M. M._____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, - Me Ivo Walter, avocat (pour N._____), 13J010

- 49 - - Office d'exécution des peines, - Service de la population, - Service des automobiles et de la navigation, - Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).
La greffière : 13J010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.